



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment obtenir une carte grise "véhicule de collection" ?

Vérfifié le 24 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez demander une carte grise *véhicule de collection* uniquement si vous possédez ou achetez un véhicule de plus de 30 ans, qui n'est plus produit et dont les caractéristiques n'ont pas été modifiées.

Vous avez un véhicule de plus de 30 ans

Le « *véhicule de collection* » est un véhicule de plus de 30 ans, qui n'est plus produit et dont les caractéristiques n'ont pas été modifiées.

Le passage en véhicule de collection pour le véhicule de 30 ans n'est ni automatique, ni obligatoire.

La mention « *véhicule de collection* » permet de disposer sur le véhicule de **plaques d'immatriculation spécifiques** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20319>) si vous le souhaitez (sur fond noir et sans identifiant territorial). Cette mention figure en rubrique Z sur la carte grise.

Vous pouvez circuler en France et à l'étranger avec un véhicule de collection.


Le véhicule de collection dont le PTAC () est inférieur à 3,5 tonnes doit être soumis à un contrôle technique seulement tous les 5 ans. Un véhicule plus ancien, dont la mise en circulation est **antérieure à 1960**, en est même dispensé.

Le véhicule de collection dont le PTAC () est supérieur à 3,5 tonnes est dispensé de contrôle technique quelle que soit la date de sa mise en circulation.

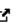
La demande de carte grise avec mention *Véhicule de collection* s'effectue en ligne en utilisant le téléservice suivant :

Demander une carte grise pour un véhicule de collection

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Accéder au service en ligne 
(<https://ants.gouv.fr/services/demande-immatriculation-adem>)

Vous devez vous identifier via *France Connect* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48788>).

Des **points numériques**  (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques>) (avec ordinateurs, imprimantes et scanners) sont mis à votre disposition dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures. Vous pouvez y accomplir la démarche, aidé par des médiateurs si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation d'internet.

Vous pouvez aussi être accompagné dans votre démarche dans une maison de services au public.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [France Services / Maison de services au public](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=maison+service+public&where=) (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=maison+service+public&where=>)

⚠ Attention : il n'est désormais plus possible de demander une carte grise auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Vous devez vous munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

- Ancienne carte grise, ou si vous ne l'avez pas, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule
- Attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque - FFVE (un [modèle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52487) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52487>) est disponible en ligne)

- Pour un véhicule d'un PTAC () inférieur ou égal à 3,5 tonnes, procès-verbal du contrôle technique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2878>) de moins de 6 mois si le véhicule
 - bénéficie déjà de la mention *Véhicule de collection* et qu'il a été mis en circulation la première fois à partir du 1^{er} janvier 1960
 - ou ne bénéficie pas encore de la mention *Véhicule de collection*.

Si vous faites la démarche pour quelqu'un d'autre, vous devez disposer d'une copie numérique du mandat (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1137>) signé et de sa pièce d'identité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31853>).

Vous devez certifier sur l'honneur que le demandeur de la carte grise dispose

- d'une attestation d'assurance du véhicule
- et d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Vous n'avez pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. En revanche, celle-ci pourra vous être demandée lors de l'instruction de votre dossier.

Le règlement du montant de la carte grise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>) doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, vous obtenez 3 éléments :

- Un numéro de dossier
- Un accusé d'enregistrement de votre demande
- Un certificat provisoire d'immatriculation (CPI), que vous devez imprimer. Le CPI vous permet de circuler pendant 1 mois, uniquement en France, en attendant de recevoir votre carte grise.

Vous recevrez la carte grise définitive sous pli sécurisé (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R23562>) à votre domicile dans un délai qui peut varier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11475>). Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de sa fabrication :

Suivez votre demande de carte grise

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Munissez-vous du certificat provisoire d'immatriculation (CPI).

Accéder au service en ligne

(<https://immatriculation.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-en-est-ma-carte-grise>)

▲ Attention : si l'immatriculation de votre véhicule était de la forme 123-AB-75, vous obtiendrez une nouvelle immatriculation de la forme AB-123-CD, vous devrez faire fabriquer et installer de nouvelles plaques.

Vous achetez un véhicule de plus de 30 ans

Le « *véhicule de collection* » est un véhicule de plus de 30 ans, qui n'est plus produit et dont les caractéristiques n'ont pas été modifiées.

Le passage en véhicule de collection pour le véhicule de 30 ans n'est ni automatique, ni obligatoire.

La mention « *véhicule de collection* » permet de disposer sur le véhicule de plaques d'immatriculation spécifiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20319>) si vous le souhaitez (sur fond noir et sans identifiant territorial). Cette mention figure en rubrique Z sur la carte grise.

Vous pouvez circuler en France et à l'étranger avec un véhicule de collection.

Le véhicule de collection dont le PTAC () est inférieur à 3,5 tonnes doit être soumis à un contrôle technique seulement tous les 5 ans. Un véhicule plus ancien, dont la mise en circulation est **antérieure à 1960**, en est même dispensé.

Le véhicule de collection dont le PTAC () est supérieur à 3,5 tonnes est dispensé de contrôle technique quelle que soit la date de sa mise en circulation.

La demande de carte grise avec mention *Véhicule de collection* s'effectue en ligne en utilisant le téléservice suivant :

Demander une carte grise pour un véhicule de collection

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Accéder au service en ligne

(<https://ants.gouv.fr/services/demande-immatriculation-adem>)

Vous devez vous identifier via [France Connect \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48788\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48788).

Des [points numériques](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques) (avec ordinateurs, imprimantes et scanners) sont mis à votre disposition dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures. Vous pouvez y accomplir la démarche, aidé par des médiateurs si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation d'internet.

Vous pouvez aussi être accompagné dans votre démarche dans une maison de services au public.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [France Services / Maison de services au public](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=maison+service+public&where=)

▲ Attention : il n'est désormais plus possible de demander une carte grise auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Vous devez disposer du [code de cession](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48516), remis par l'ancien propriétaire du véhicule.

Vous devez également vous munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

- [Justificatif de domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1028) de moins de 6 mois (ou, en cas de cotitulaires, justificatif de celui dont l'adresse va figurer sur la carte grise)
- Carte grise du véhicule, barrée avec la mention « *Vendu le (jour/mois/année)* » ou « *Cédé le (jour/mois/année)* », et avec la signature de l'ancien propriétaire (ou de tous les cotitulaires s'il y en avait),
- Attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque - FFVE (un [modèle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52487) est disponible en ligne)
- Pour un véhicule d'un PTAC () inférieur ou égal à 3,5 tonnes, [procès-verbal du contrôle technique](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2878) de moins de 6 mois si le véhicule
 - bénéficie déjà de la mention *Véhicule de collection* et qu'il a été mis en circulation la première fois à partir du 1^{er} janvier 1960
 - ou ne bénéficie pas encore de la mention *Véhicule de collection*.

Si vous faites la démarche pour quelqu'un d'autre, vous devez disposer d'une copie numérique du [mandat](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1137), signé et de sa [pièce d'identité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31853).

Vous devez certifier sur l'honneur que le demandeur de la carte grise dispose

- d'une attestation d'assurance du véhicule
- et d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Vous n'avez pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. En revanche, celle-ci pourra vous être demandée lors de l'instruction de votre dossier.

Le règlement du [montant de la carte grise](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696) doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, vous obtenez 3 éléments :

- Un numéro de dossier
- Un accusé d'enregistrement de votre demande
- Un certificat provisoire d'immatriculation (CPI), que vous devez imprimer. Le CPI vous permet de circuler pendant 1 mois, uniquement en France, en attendant de recevoir votre carte grise.

Vous recevrez la carte grise définitive sous [pli sécurisé](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R23562) à votre domicile dans un [délai qui peut varier](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11475). Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de sa fabrication :

Suivez votre demande de carte grise

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Munissez-vous du certificat provisoire d'immatriculation (CPI).

Accéder au service en ligne [↗](https://immatriculation.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-en-est-ma-carte-grise)
(<https://immatriculation.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-en-est-ma-carte-grise>)

L'administration est susceptible de demander une copie de l'attestation d'assurance du véhicule et que le titulaire de la carte grise présente un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule à immatriculer.

▲ Attention : si l'immatriculation de votre véhicule était de la forme 123-AB-75, vous obtiendrez une nouvelle immatriculation de la forme AB-123-CD, vous devrez faire fabriquer et installer de nouvelles plaques.

Textes de référence

- **Code de la route : articles R322-1 à R322-14** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177098) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177098)
Délivrance du certificat d'immatriculation
- **Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/)
- **Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020237165/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020237165)
Article 4

Services en ligne et formulaires

- **Demander une carte grise pour un véhicule de collection** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49260)
Téléservice
- **Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13567)
Formulaire
- **Certificat de cession d'un véhicule d'occasion** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20300)
Formulaire
- **Modèle d'attestation pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation avec mention d'usage Véhicule de collection** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52487)
Modèle de document

Pour en savoir plus

- **Points numériques** [↗](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques) (https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques)
Ministère chargé de l'intérieur